



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité

Question écrite n° 109625

Texte de la question

Mme Chantal Brunel attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur la lourdeur pour les copropriétaires des frais de mise aux normes des ascenseurs. Le décret du 9 septembre 2004 oblige en effet les copropriétés à respecter un calendrier précis de mise en conformité aux nouvelles normes de sécurité. Or cette obligation occasionne ou va occasionner des frais souvent très importants. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de créer des déductions fiscales pour soulager les copropriétaires obligés de réaliser ces travaux.

Texte de la réponse

Il convient de distinguer le coût spécifique lié à l'application de la nouvelle réglementation de celui des travaux qui doivent être effectués afin d'assurer, à réglementation constante, un fonctionnement normal des appareils. Il faut en effet rappeler que les deux tiers des appareils ont plus de vingt ans d'âge et nécessitent à terme une intervention lourde pour les maintenir en fonctionnement normal. Ainsi, on ne peut imputer aux obligations réglementaires l'intégralité des dépenses dont une partie, de toute façon, est nécessaire à la maintenance courante des installations. Un accord au niveau européen intervenu début 2006 prolonge jusqu'à 2010 la possibilité d'application du taux réduit de TVA sur certains types de travaux, dont la mise en conformité des ascenseurs fait partie, pour les immeubles principalement affectés à l'habitation. Le pass-travaux, qui est un prêt délivré par le 1 % logement aux salariés des entreprises du secteur industriel et commercial sous conditions de ressources, peut financer dans des conditions avantageuses jusqu'à 9 600 euros de travaux, notamment ceux portant sur la mise aux normes des ascenseurs. Les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants sous conditions de ressources ont également la possibilité de solliciter l'attribution d'une subvention auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Les décisions d'attribution des subventions de l'ANAH sont prises par une commission d'amélioration de l'habitat, après instruction par la délégation locale de l'agence, sur la base des conditions générales d'attribution des aides de l'agence et du programme d'actions départemental qui fixe notamment les règles de priorités applicables aux dossiers présentés dans le département. Enfin, un crédit d'impôt est prévu, sous certaines conditions, pour la première installation d'un ascenseur ou le remplacement complet d'un ascenseur dans un immeuble collectif, au bénéfice des propriétaires de leur résidence principale.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Brunel](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109625

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11504

Réponse publiée le : 2 janvier 2007, page 149